

<p><b>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</b> <b>Policy – Politique</b></p>	<p><b>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</b> <b>September 1, 2015</b> <b>Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>	<p><b>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</b> <b>Policy – Politique 7</b></p>
<p><b>CHAPTER II – CHAPITRE II :</b> <b>The Decision to Prosecute</b> <b>Décision d’engager une poursuites</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## CONSEILS JURIDIQUES À LA POLICE

### 1. Introduction

Le but de fournir des conseils juridiques à la police et aux autres organismes d’enquête est d’aider à la collecte d’éléments de preuves dans le respect de la *Charte des Droits et Libertés* et des autres principes juridiques et aussi d’identifier à la police et aux autres organismes d’enquête les éléments de preuve qui seront nécessaires au processus du filtrage pré-inculpation et qui permettront de monter une cause solide en cas de procès.

### 2. Responsabilité en matière d’enquêtes

La conduite de toute enquête est la responsabilité exclusive de la police ou de tout autre organisme d’enquête. La police et les organismes d’enquête n’ont pas besoin d’autorisation de la Couronne pour commencer une enquête. La Couronne ne peut non plus mener ou interrompre de telles enquêtes.

Sauf quelques exceptions, la participation du procureur de la Couronne à l’enquête n’est pas nécessaire en droit. Cependant, en pratique, une consultation rapide et efficace entre la police, les autres organismes d’enquête et le procureur de la Couronne est nécessaire pour assurer une bonne administration de la Justice, et ce tenant compte de la complexité résultant de l’application simultanée du droit pénal, du droit de la preuve et du droit constitutionnel dans le cadre d’une enquête.

### 3. Consultation et conseils

Dans la plupart des cas, il est préférable que le procureur de la Couronne fournisse des conseils juridiques sur demande à un policier ou à un autre enquêteur. Pour donner de tels conseils, le procureur de la Couronne doit se conformer aux dispositions suivantes :

- a) être conscient du risque et éviter d’être entraîné par inadvertance dans le processus de l’enquête, ce qui peut aboutir à une perte d’objectivité réelle ou apparente;
- b) demander au policier ou à l’enquêteur qui fait la demande s’il a déjà consulté un autre procureur de la Couronne sur la question, et, s’il l’a fait, décourager la pratique qui consiste à obtenir les conseils de plusieurs procureurs de la Couronne;
- c) ne fournir au policier ou à l’enquêteur qui fait la demande que des conseils nécessaires afin que l’enquête se poursuive et ne donner que des informations qui ne sont pas raisonnablement disponibles au demandeur à l’intérieur de son organisation;

- d) obtenir du policier ou de l'enquêteur toutes les informations nécessaires pour donner des conseils appropriés et, si les circonstances le permettent, conserver une copie de toute information donnée au procureur de la Couronne;
- e) souligner que le policier ou l'enquêteur qui demande le conseil est libre de l'accepter ou de le rejeter;
- f) dans le cas où le procureur de la Couronne est invité à assister à une scène de crime, éviter d'être impliqué dans la chaîne de possession des objets saisis.

Le procureur de la Couronne doit consigner tout conseil qu'il donne ainsi que le raisonnement à partir duquel ce conseil a été donné sur un formulaire de Conseils juridiques du Service des Poursuites publiques, dont un exemplaire est joint à l'Annexe A, et dont copie doit être préservée.

Lorsqu'un conseil ne peut pas être donné rapidement ou lorsqu'il y a des implications à l'échelle provinciale, la demande doit être transmise au directeur régional ou au directeur des Poursuites spécialisées pour examen ou encore doit être renvoyé à un procureur de la Couronne d'expérience. Lorsque le directeur régional ou le directeur des Poursuites spécialisées choisit un procureur de la Couronne d'expérience pour donner des conseils, il doit être conscient que ce dernier peut devenir un témoin dans le procès qui s'ensuit, et, comme tel, ne pourrait pas être chargé des poursuites faisant suite à l'enquête.

Afin de préserver la confidentialité et la sécurité en ce qui concerne l'identité d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, et pour garantir la sécurité de l'enquête, le procureur de la Couronne ne doit révéler les faits d'une enquête en cours, ou les détails de celle-ci, qu'en cas de nécessité absolue.

### **3.1 Mandats**

Le Procureur général demande que les policiers et les autres enquêteurs consultent le procureur de la Couronne avant de présenter une Dénonciation en vue d'obtenir un mandat du tribunal. Il s'agit ici de s'assurer de la suffisance du contenu des demandes de différents types de mandats. Lorsqu'on demande au procureur de la Couronne de fournir une telle aide, il doit le faire conformément à la Politique 8, « Autorisations judiciaires préalables ».

### **3.2 Avis préliminaires**

Parfois, un agent de la police ou un autre enquêteur va demander à un procureur de la Couronne de déterminer s'il est probable qu'une accusation soit recommandée sans soumettre un rapport complet ou un dossier d'audience. Dans certains cas, il peut être convenable pour le procureur de la Couronne de donner un avis préliminaire sur la viabilité d'une poursuite mais habituellement, le procureur de la Couronne devrait s'abstenir de donner un avis dans de telles circonstances, en particulier lorsque l'accusation potentielle est grave, lorsque l'affaire est complexe ou lorsque la probabilité d'une condamnation dépend fortement de la crédibilité des témoins.

Lorsqu'un procureur de la Couronne donne un avis préliminaire, il doit clairement informer le destinataire que les conseils donnés ne constituent pas un filtrage pré-inculpation ou encore une évaluation des chances de succès de l'accusation.

### **3.3 Conseils pour cas particuliers**

Lorsque le procureur de la Couronne donne des conseils pour des cas particuliers, il doit veiller à ne pas intervenir de manière indue dans l'enquête. Il est inapproprié pour un procureur de la Couronne de dire à la police ou à d'autres organismes d'enquête comment conduire ou poursuivre une enquête. Le procureur de la Couronne ne doit donner des conseils pour des cas particuliers que lorsqu'il reçoit une demande écrite et il doit donner les conseils demandés par écrit, sauf si cette façon de faire s'avère impraticable.

Les conseils donnés à la police ou à d'autres organismes d'enquête pour les cas particuliers peuvent :

- a) aborder le problème de la faiblesse potentielle du cas;
- b) parler d'éventuelles difficultés pouvant survenir dans la poursuite du cas si des accusations sont portées;
- c) proposer des solutions afin de renforcer le cas.

### **3.4 Conseils généraux**

Lorsque le procureur de la Couronne donne des conseils généraux qui ne se rapportent pas à un cas particulier, il doit prendre des mesures suivantes;

- a) informer clairement le policier ou un autre enquêteur que les conseils donnés sont de nature générale et ne s'appliquent pas à une enquête particulière;
- b) limiter les conseils donnés à des questions relevant de sa propre compétence et de sa propre expérience;
- c) éviter de donner des conseils en ce qui concerne la responsabilité civile, ceci ne faisant pas partie du mandat du procureur de la Couronne.

## **4. Documents connexes**

---

Politique 8      Autorisations judiciaires préalables  
Politique 11     Filtrage pré-inculpation